

Décret

Générale

modern

Décret n° 2019-098/PRE fixant la composition des membres des assemblées générales des actionnaires de la société SGTD S.A et nomination des représentants des actionnaires.

n° 2019-098/PRE

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
5 mai 2019

Numéro JO
n° 9 du 15/05/2019

Date du numéro
15 mai 2019

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la Constitution

VU La Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°202/AN/17/7ème L du 08 novembre 2017 portant sur les contrats d'infrastructures stratégiques

VU Le Décret n°2018-085/PRE du 22 février 2018 portant résiliation de la concession de la Société Doraleh Container Terminal (DCT.S.A)

VU Le Décret n°2018-087/PRE du 22 février 2018 portant création de la Société de Gestion du Terminal à Conteneur de Doraleh

VU L'Ordonnance n°2018-001/PRE du 09 septembre 2018 portant transfert à l'Etat de la propriété des actions détenues par le Port de Djibouti S.A dans le capital de la société DCT S.A

VU La Loi n°29/AN/18/8ème L du 28 octobre 2018 ratifiant l'ordonnance n°2018-001/PRE du 09 septembre 2018

VU Le Décret n°2018-348/PRE du 22 novembre 2018 approuvant les statuts de la Société de Gestion du Terminal à Conteneur de Doraleh (SGTD SA)

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

SUR PROPOSITION DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le nombre des représentants des actionnaires aux assemblées générales des actionnaires de la Société de Gestion du Terminal à Conteneur de Doraleh (SGTD SA) est fixée au nombre de trois (3) personnes.

Article 2

Le nombre des représentants de l'actionnaire, la société Port de Djibouti SA, aux assemblées générales des actionnaires de la Société de Gestion du Terminal à Conteneur de Doraleh (SGTD SA) est fixée à deux (2) et sont notamment

- le Président du conseil d'administration de la société Port de Djibouti SA
- le Directeur général de la société Port de Djibouti SA.

Article 3

Le représentant de l'actionnaire, Etat de Djibouti, aux assemblées générales des actionnaires de la Société de Gestion du Terminal à Conteneur de Doraleh (SGTD SA) est l'Inspecteur Général de l'Etat.

Article 4

Les frais des formalités d'enregistrement et de dépôt sont à la charge de la Société de Gestion du Terminal à Conteneur de Doraleh SA.

Article 5

Le présent décret prendra effet dès sa signature. Il sera enregistré et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH